

# CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES Catégorie A

CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

## DE 1ère CLASSE

### Conditions :

Peuvent être nommés à la 1ère classe du grade de conseiller principal des activités physiques et sportives, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les conseillers principaux de 2ème classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur classe.**

## DE 2ème CLASSE

### Conditions :

Peuvent être nommés au grade de conseiller principal de 2ème classe principal des activités physiques et sportives, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° **Après un examen professionnel organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du C.N.F.P.T., les conseillers qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de huit ans de services effectifs, accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A (la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la 12ème année de l'ancienneté acquise dans un grade de la catégorie B étant assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de services effectifs).**

2° **Les conseillers comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 12ème échelon de leur grade.**

### *RATIO D'AVANCEMENT*

*Ratio délibéré après avis du  
Comité technique paritaire*

CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES